

PROCÈS-VERBAL
DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL
DU LUNDI 25 MARS 2024

Présents : Mme Anne FERIR, Présidente ;

M. Adrien CARLOZZI, Bourgmestre ;

Mme Gaëtane DONJEAN, M. Valentin ANGELICCHIO, Mme Justine ROBERT, M. Samuel FARCY, Échevins ;

Mme Stéphanie BAYERS, Présidente du CPAS ;

M. Benoit SERVAIS, Mme Anne-Lise BEAULIEU, M. Frédéric DEVILLERS, Mme Rachel PIERRET-RAPPE, M. André STRUYS, Mme Monique BOUS, Mme Valérie BURTON, M. Benjamin DOLCE, Conseillers ;

M. Michel THOMÉ, Directeur général

Excusés : MM. Eric LOMBA et Thomas WATHELET, Conseillers

S É A N C E P U B L I Q U E

À l'entame de la séance, Mme la Présidente demande que soit votée l'urgence pour le point « *Royal Marchin Sport asbl - Régularisation TVA - Libération du subside – DÉCISION* » ; le vote étant favorable à l'unanimité, le point est ajouté à la séance en 3.bis

1. FINANCES - Procès-verbal de vérification de l'encaisse de la Receveuse régionale au 31 décembre 2023 - PRISE D'ACTE

Vu l'article L1124-49 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, portant le Règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du CDLD ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 juin 2016 relative aux finances communales et au contrôle interne ;

Vu le procès-verbal de vérification d'encaisse de la Receveuse régionale par la Commissaire d'Arrondissement / Vérificatrice du 19 janvier 2024 accusant un avoir à justifier et justifié au 31 décembre 2023 de 3.190.295,49 € (solde débiteur) et 0 € (solde créditeur) ;

Vu l'avis favorable du Collège communal du 8 mars 2024,

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs,

Le Conseil communal **PREND ACTE** du procès-verbal de vérification de l'encaisse de la Receveuse régionale au 31 décembre 2023.

2. FINANCES/BUDGET - Actualisation du Plan de Gestion du CPAS - PRISE D'ACTE

Vu la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 ;

Vu la situation financière générale des Pouvoirs locaux belges ;

Vu les impositions du respect des normes budgétaires SEC95 et SEC2010 à la Région et à ses entités ;

Attendu que la Commune de Marchin a demandé une aide au Centre régional d'aide aux communes (CRAC) afin de l'aider dans la gestion de ses finances ;

Attendu que ce faisant elle doit rentrer aux autorités régionales une actualisation du plan de gestion accompagnant le budget 2024 ;

Attendu que ce faisant son CPAS doit rentrer également aux autorités régionales l'actualisation de son plan ;

Considérant la réunion de travail préparatoire sur le projet de budget pour l'année 2024, qui s'est tenue en visioconférence le 11 décembre 2023 en présence des représentants du CRAC ;

Vu l'avis favorable mentionné dans le courrier transmis par le CRAC en date du 13 décembre 2023 ;

Vu l'avis favorable du Comité de concertation du 8 décembre 2023 ;

Vu l'avis de légalité de la receveuse régionale tel que repris au dossier ;

Attendu qu'il convient d'approuver l'actualisation du plan de gestion soumis au CRAC, ce qui lui permettra d'acter les efforts consentis et d'en assurer le monitoring ;

Vu la Décision du Conseil de l'Action Sociale du 14 décembre 2023 approuvant l'actualisation du Plan de Gestion 2024-2029 du CPAS et ses annexes ;

Attendu que le Plan de Gestion du CPAS est étroitement lié au Plan de Gestion de la Commune,

Entendu Mmes DONJEAN et BAYERS en leurs exposés,

Le Conseil communal **PREND ACTE** de l'approbation de l'actualisation du Plan de Gestion du CPAS.

La présente délibération est transmise :

- au CPAS.

3. FINANCES/BUDGET - PLAN DE GESTION communal - Actualisation 2024 - DÉCISION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ainsi que le Titre 1 du Livre 3 relatif aux Plans de Gestion (dont notamment l'article L3312-5 relatif à la réactualisation du Plan de Gestion) ;

Vu le Décret du 23 mars 1995 portant création du Centre régional d'Aide aux Communes chargé de la gestion du Compte Régional pour l'Assainissement des Communes aux finances obérées (en abrégé "CRAC") ;

Attendu que la Commune de Marchin est dans l'obligation d'actualiser son plan de gestion ;

Vu les circulaires annuelles relatives à l'élaboration des budgets des communes de Wallonie ;

Vu la circulaire 2020 relative aux entités sous suivi du Centre Régional d'Aide aux Communes ;

Vu le courrier du 23 décembre 2023 adressé par le CRAC au Collège communal et imposant le 31 mars 2024 comme délai ultime du vote en Conseil communal ;

Attendu que la présente actualisation du Plan de Gestion envisage l'avenir financier de la Commune pour les cinq exercices à venir ;

Attendu que le Plan de Gestion a été élaboré par la Commune en collaboration avec le CRAC ;

Attendu que le Plan de Gestion concerne tant les recettes que les dépenses, et doit garantir l'équilibre tant à l'exercice propre qu'aux exercices cumulés et maintenir cet équilibre sur une projection de 5 ans ;

Attendu que le Plan de Gestion sera modifié chaque fois que nécessaire ;

Attendu que la Plan de Gestion définit des mesures tant structurelles que conjoncturelles en matière de redevances, taxes, subsides, dépenses de personnel, de fonctionnement et de transferts, volume des investissements (balise d'emprunts), utilisation des fonds propres, gestion de la dette et de la trésorerie, et valorisation du patrimoine ;

Attendu que dans le cadre du suivi, le CRAC doit être associé obligatoirement à tous les travaux budgétaires de la commune et de ses entités consolidées,

Vu l'avis final du CRAC rendu le 19 mars 2024, ainsi formulé :

Au vu de l'évolution de votre trajectoire, il apparaît plus sensé d'établir des ratios pour 2024 uniquement + des ratios à partir de 2025 (tenant compte de l'impact des mesures du plan de gestion). Les ratios doivent être validés par le Conseil.

Soit pour 2024 :

PERSONNEL

- DOP/DO hors pré. : 50,50 %
- DOP/RO hors pré. : 52,00 %

FONCTIONNEMENT

- DOF/DO hors pré. : 14,00 %
- DOF/RO hors pré. : 14,00 %

Et à partir de 2025 :

PERSONNEL

- DOP/DO hors préél. : 53,00 %
- DOP/RO hors préél. : 48,00 %

FONCTIONNEMENT

- DOF/DO hors préél. : 12,50 %
- DOF/RO hors préél. : 12,00 %

Entendu Mme DONJEAN et M. CARLOZZI en leurs exposés ;

Sur proposition du Collège communal,

Après divers échanges de vue ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

Le Conseil communal DÉCIDE :

- de valider le Plan de Gestion et ses annexes, ainsi que les ratios proposés par le CRAC.

La présente délibération est transmise :

- au CRAC

3bis. URGENCE - Royal Marchin Sport asbl - Régularisation TVA - Libération du subside - DÉCISION

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que l'asbl ROYAL MARCHIN SPORT est un assujetti mixte à la TVA depuis le 1er juillet 1999 pour l'exploitation d'une cafétéria et d'un club de football ;

Attendu que la Commune est propriétaire des infrastructures occupées et gérées par l'asbl ROYAL MARCHIN SPORT ;

Vu l'attestation du 22 mars 2019 de M. le Conseiller Luc BINET à l'AG Fisc, affecté au service de soutien opérationnel de la direction Gestion TVA de Liège n° 36, suivant laquelle l'ASBL Royal Marchin Sports est un assujetti mixte avec le droit de déduire la TVA suivant un prorata de 83 % ;

Attendu qu'en date du 6 octobre 2023, l'administration de la TVA a établi un relevé de régularisation pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022 ainsi que trois factures de 2023 au terme duquel elle rejette un montant de TVA en principal de 136.619,30 € (soit 41.562,33 € + 95.056,97 €), infligeant des amendes d'un montant total de 13.660,00 € ;

Attendu que par courrier du 17 novembre 2023, l'asbl ROYAL MARCHIN SPORT a fait part de son désaccord quant à la régularisation envisagée à l'exception de la régularisation du montant de 41.562,33 € correspond à 17 % de TVA en trop déduit ;

Attendu qu'un avis de paiement portant sur le montant non contesté en principal de 41.562,33 € a été adressé à l'asbl ROYAL MARCHIN SPORT par courrier daté du 28 novembre 2023, et que

l'asbl ROYAL MARCHIN SPORT a alors introduit une demande de remise des amendes ainsi qu'une demande d'exonération des intérêts ;

Attendu que l'asbl ROYAL MARCHIN SPORT a consulté l'avocate Me Sibylle COURBE, du Cabinet d'avocats MOSAL dans le cadre de cette affaire ;

Vu la contestation écrite datée du 17 novembre 2023 de Me Sibylle COURBE adressée au SPF Finances - AGFisc - PME Contrôle Liège, exprimant un désaccord partiel ;

Vu la délibération du Collège communal du 17 novembre 2023 décidant de mandater - en parallèle à Royal Marchin Sport asbl - l'avocate Me Sibylle COURBE dans le cadre de la régularisation TVA proposée par le SPF Finances Fiscalité Contrôle 6 à l'asbl Royal Marchin Sport ;

Vu la délibération du Collège communal du 22 décembre 2023 décidant de contester les amendes et intérêts et de ne pas payer le principal, et d'introduire simultanément auprès du SPF Finances / AGPR Recouvrement PM Liège, *via* l'avocate mandatée Me COURBE une demande d'exonération du paiement des intérêts de retard ainsi qu'une demande de remise du paiement des amendes ;

Vu la notification du procès-verbal de régularisation en matière de TVA du 23 février 2024 émanant du SPF Finances - AGFisc - PME Contrôle Liège et faisant suite au désaccord partiel cité plus haut ;

Vu l'avis de saisie-arrêt exécution du 29 février 2024 à la requête du SPF Finances à Liège émanant de la banque CRELAN informant l'asbl ROYAL MARCHIN SPORT de la saisie de 15 538,19 euros sur les comptes de l'asbl, et du blocage de ces derniers ;

Attendu qu'au vu de la saisie arrêt exécution intervenue (retenue de 15.538,19 € par Crelan), le solde restant dû en ce qui concerne la dette TVA non contestée, sur base des calculs de Me COURBE, est de **32.757,27 €** sous réserve de confirmation du montant auprès de l'administration TVA ;

Attendu qu'en ce qui concerne la dette TVA contestée, les intérêts en faveur de l'État sur la dette principale en TVA est de 8% l'an, ce qui correspondrait à 633,67 euros par mois en l'espèce ;

Vu l'article 764/52252 - numéro projet 20240018 - intitulé "Subside Marchin Sport - TVA" du budget communal 2024 d'un montant de 100 000 euros ;

Sur proposition du Collège communal,

Entendu M. CARLOZZI en son exposé,

Entendu M. DEVILLERS demandant le niveau de juridiction devant lequel le recours était introduit, ce à quoi M. CARLOZZI répond qu'à ce stade, il s'agit d'un recours administratif introduit auprès de l'Administration de la TVA ;

Vu l'urgence,

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

Le Conseil communal DÉCIDE

- pour ce qui concerne la dette TVA non contestée,
 - de libérer la somme de **48 295,46** euros de l'article 764/52252 - numéro projet 20240018 - intitulé "Subside Marchin Sport - TVA" et de verser cette somme sur le compte de l'asbl ROYAL MARCHIN SPORT ;
 - d'enjoindre l'asbl ROYAL MARCHIN SPORT de verser sans délai la somme de **32 757,27 euros** sur le compte de l'Administration fiscale BE 42 6792 0034 9254

(communication : 500/2819/3053), cette somme correspondant à 48 295,46 euros MOINS la retenue de 15 538,19 euros déjà prélevée sur le compte CRELAN de l'asbl ;

- pour ce qui concerne la dette TVA contestée, de libérer la somme de **51 704,54 euros** sur le même article et de verser cette somme sur le compte de l'asbl ROYAL MARCHIN SPORT ;
 - d'enjoindre l'asbl ROYAL MARCHIN SPORT de verser sans délai la somme de **51 704,54 euros** sur le compte de l'Administration fiscale.
 - qu'en cas d'obtention de gain de cause après paiement, le montant (capital et intérêts) remboursé par l'Administration fiscale à l'asbl ROYAL MARCHIN SPORT soit immédiatement et sans conditions reversé à la Commune de MARCHIN.

La présente délibération est transmise :

- à Madame la Receveuse régionale ;
- à l'asbl ROYAL MARCHIN SPORT ;
- à Me Sybille COURBE c/o Cabinet d'Avocats MOSAL

4. PCS - Rapports financiers et d'activités pour l'année 2023 - DÉCISION

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatifs au Plan de Cohésion Sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu l'article 20 du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale pour les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie ;

Vu le décret du 19 décembre 2019 concernant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2020 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 juin 2017 portant organisation des contrôles et audits internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire des Services du Gouvernement wallon, des services administratifs à comptabilité autonome, des entreprises régionales, des organismes et du Service du Médiateur en Région wallonne ;

Attendu que la commune de Marchin a élaboré un nouveau Plan de Cohésion Sociale en vue d'améliorer la situation de la population par rapport aux droits fondamentaux et la cohésion sociale ;

Vu l'avis de la Receveuse Régionale certifiant conformes les rapports financiers ;

Entendu Mme DONJEAN en son exposé ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

Le Conseil communal DÉCIDE :

- de valider les rapports financiers et d'activités du PCS 2023.

La présente délibération est transmise :

- à la DiCS (Direction de la Cohésion Sociale)

5. INFORMATION(S) du Collège communal - COMMUNICATION

Attendu que le Collège communal propose d'inscrire un point "information(s) du Collège communal" lors de chaque Conseil communal ;

Par ces motifs,

Le Conseil communal entend Monsieur Adrien CARLOZZI, bourgmestre, à propos notamment :

1. de la mise à disposition prévue en mai des distributeurs BATOPIN ;
2. du programme des festivités des jumelages en cours d'élaboration ;
3. du dernier rappel à propos des 24h vélo au profit du Télévie ;
4. du retour du Food Truck Festival, prévu du 7 au 12 mai, après refonte du projet en mode plus familial/convivial que l'an passé.

6. PROCÈS-VERBAL de la séance précédente - APPROBATION

Le Conseil communal APPROUVE à l'unanimité le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 4 mars 2024.

Monsieur DEVILLERS demande que le PV soit envoyé à la presse, étant donné que la convocation de cette même séance n'a pas pu leur être envoyée faute de personnel (secrétariat + communication) fin février. Cette proposition recueille un accord général, le DG s'en chargera donc dès le lendemain de la présente séance du Conseil.

Fait à Marchin, les jour, mois et an que dessus,

PAR LE CONSEIL,

Le Directeur général,

La Présidente,

(sé) Michel THOMÉ

(sé) Anne FERIR



Par le Conseil,

Le Directeur général,
Michel THOMÉ

Le Bourgmestre,
Adrien CARLOZZI



